

Séance du 07.09.2020

Présents: MM. FOHL Georges, bourgmestre,  
MULLER Arsène, HIRSCH-NOTHUM Karin, échevins  
MEISCH François, secrétaire communal ff.

**OBJET:** Règlement de la circulation à caractère temporaire dans la commune de Garnich, en raison des travaux de remplacement de la canalisation à Dahlem à partir du 8 septembre 2020 - Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Tragelux effectue des travaux à Dahlem à partir du 8 septembre 2020;

Considérant qu'en vue de garantir le bon déroulement de cette opération, il échoit de réglementer la circulation à cet endroit;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

**A l'unanimité,**

**décide d'édicter le règlement temporaire de la circulation à caractère d'urgence dont la teneur est la suivante:**

**Article 1er: En raison des travaux de remplacement de la canalisation par la société Tragelux, les dispositions suivantes seront en vigueur à partir du 8 septembre à 10h00 jusqu'à la fin des travaux.**

**Article 2: Dans la localité de Dahlem, la circulation fonctionne en sens unique dans la rue de de Hivange, en direction de Hivange, et dans la rue de de Schouweiler, en direction de Schouweiler.**

**Article 4: La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins des Ponts&Chaussées.**

**Article 5: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.**

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête